

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS**

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

DGFIM2023_15A

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

**portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes et d'avances instituée auprès de
la direction générale des interventions sanitaires et sociales
sur le secteur du Morbihan**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU en date du 13 août 2014, l'arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes,

VU en date du 3 avril 2023, l'arrêté portant modification de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 22 janvier 2021 autorisant le président à fixer individuellement, dans la limite du plafond réglementaire, le régime indemnitaire des agents de la collectivité comportant l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale mensuelle et le complément indemnitaire annuel,

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Vannes en date du 5 juin 2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 6 juin 2023,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 7 juin 2023,

ARRETE**Article 1er -**

Madame Annick LE MENTEC est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur du Morbihan (antenne de Lorient) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

.../...

Article 3 –

Le mandataire percevra une indemnité versée dans le cadre du RIFSEEP.

Article 4 -

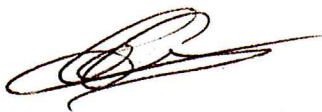
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vannes, le 26 . 06 . 23

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

vu pour acceptation



Nicolas LE COUVIOUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services,*



Antoine LAFARGUE

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Stéphanie BOULE

LE MANDATAIRE

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Annick LE MENTEC